

**A-2593/13-46**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi portant approbation des conventions  
fiscales et prévoyant la procédure y applicable en  
matière d'échange de renseignements sur demande**

Par dépêche du 18 octobre 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet d'approuver les conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclues avec l'Arabie saoudite, Guernesey, Jersey, l'Île de Man et la République tchèque. À côté de ces cinq nouvelles conventions, les protocoles d'accord modifiant les conventions existantes avec le Danemark et la Slovaquie sont approuvés.

Le texte soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'apparente au projet de loi n° 6072, devenu la loi du 31 mars 2010, sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2270 du 16 décembre 2009.

L'avis n° A-2371 du 6 avril 2011 concerne également l'approbation de conventions fiscales, de protocoles d'accord de modification de conventions existantes et d'avenants prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est donc déjà prononcée sur des projets du même genre, elle n'entend pas analyser en détail le texte de ce nouveau projet de loi, alors surtout que son article 2 fait précisément référence à la procédure de l'échange sur demande instituée par les articles 2 à 6 de la loi précitée du 31 mars 2010.

L'article 3 du projet sous avis propose une forme abrégée de l'intitulé de la future loi (formule d'ailleurs utilisée à la page de titre ci-avant) au lieu de l'énumération de toutes les conventions et tous les protocoles cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Les nouvelles conventions et les conventions modifiées s'ajoutent à toutes celles déjà en vigueur contenant la disposition du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE. Pour rappel, cet ajout concerne l'échange sur demande entre les administrations fiscales qui peuvent demander des renseignements moyennant décision portant injonction auprès des détenteurs d'informations, y compris les établissements bancaires.

Dans ce sens, les conventions bilatérales répondent aux exigences actuelles et améliorent ainsi l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg, et plus particulièrement celui de sa place financière. À cela s'ajoute que la conclusion de ces accords est un élément permettant le développement du tissu économique et d'améliorer les relations bilatérales entre le Luxembourg et les autres pays signataires.

Toutefois, en matière de fraude et d'évasion fiscales, l'échange sur demande en vertu des conventions bilatérales, de même que l'échange en vertu de la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative (cf. avis n° A-2486 du 8 octobre 2012 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics), ne sont que des étapes préliminaires à l'échange automatique de données fiscales qui se profile à l'horizon 2015.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG